PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013073-0006 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERCQ 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FLAUMONT- WAUDRECHIES 4

Arrêté N °2013079-0003 - Arrêté autorisant la capture et le transport des écrevisses à des fins scientifiques par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale sur le marais de l'Audomarois sur le département du Nord 17

Arrêté N °2013079-0004 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord 21

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013072-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Bioambiance 6 avenue de la Haute Loge
59190 HAZEBROUCK 24

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2013063-0005 - Communes de DOUAI et SIN- le- NOBLE - Projet d'aménagement
de l'éco- quartier du Raquet - Arrêté de cessibilité N ° 02/2013 29

Arrêté N °2013070-0007 - Commune d' AUBY - Contournement de la commune par la
déviation de la R.D.120 - Projet initié par le Conseil Général du Nord - Arrêté portant prorogation de déclaration d'utilité publique 34

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012318-0014 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n °FINESS 59078255) 37

Arrêté N °2012318-0015 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n °FINESS 59078255) 42

Arrêté N °2012318-0016 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 59078025) 47

Arrêté N °2012318-0017 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU
BOIS (n ° FINESS 59078026) 52

Arrêté N °2012318-0018 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE
LA LOUVIERE (n ° FINESS 59078038) 57

Arrêté N °2012332-0049 - Arrêté portant FIXATION De la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional à Monsieur Gaillard Alain en qualité de médiateur au Centre hospitalier de Roubaix 62

Autre - Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Clinique Saint- Amé à Lambres- lez- Douai relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins 65

Autre - Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement Public de Santé Les Erables à La Bassée relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins 69

Autre - Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Hôpital Privé de Villeneuve- d'Ascq relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins 73

Autre - Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SANTELYS Association relatif à la Télémédecine Délégation de crédits FIR 2012 77

Autre - Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier de DENAIN relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins 82

Autre - Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre d'une mission de conseils téléphoniques auprès des médecins libéraux et hospitaliers sur le bon usage des médicaments anti- infectieux passée entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Tourcoing 86

Autre - CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR
UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE 89

Autre - CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR
UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE 93

Autre - CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR
UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE 97

Autre - Convention entre l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas de Calais et l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord - Pas de Calais (AGD 59 62) relative au financement par le Fonds d'Intervention Régional 101

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un lieu à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V, partie b de l'arrêté du 24 mai 2006 106

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013073-0006

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Mars 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERCQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord
Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERCQ

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais.;

Vu le dossier déclaré complet le 29 novembre 2012 présenté par Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERQ, demeurant 86 rue Louis Deffontaine, 59780 BAISIEUX; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Hazebrouck, Lille, Roubaix et Tourcoing ;

Vu l'avis favorable en date du 29 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERQ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERQ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1er - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme FAUVARQUE Christelle épouse LECLERQ, demeurant 86 rue Louis Deffontaine, 59780 BAISIEUX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Hazebrouck, Lille, Roubaix et Tourcoing .

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 -Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 14 MARS 2013
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013074-0002

signé par Geneviève JOLY, responsable de la Délégation Territoriale d'Avesnes le 15 Mars 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FLAUMONT- WAUDRECHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FLAUMONT-WAUDRECHIES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 03 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004,
- Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2007 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de Flaumont-Waudrechies,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
-
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 3 Janvier 2012
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** - Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Flaumont-Waudrechies sont approuvés.
- **ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Flaumont-Waudrechies et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voir d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

- **ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

  - Monsieur le Maire de Flaumont-Waudrechies.
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Avesnes/Helpe.
  - Monsieur le Trésorier de Avesnes/Helpe.
  - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
  - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Flaumont-Waudrechies.
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Avesnes, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

La responsable de la Délégation Territoriale d'Avesnes

Geneviève JOLY

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
« AFR »
de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES

SOUS PREFECTURE D'AVESNES
- 7 MARS 2013
ARRIVEE

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR dans la suite du texte) de la commune de Flaumont-Waudrechies a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 01 Août 2007.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 21 juillet 2005 et clôturé le 11 octobre 2010 sur le territoire de la Commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :
Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.
Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement

de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.R, le siège est fixé en Mairie de FLAUMONT-WAUDRECHIES.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l' AFR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.R

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFR a pour organes administratifs,
L'assemblée des propriétaires,
Le bureau,
Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :
Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 8 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :
Le jour
L'heure
Le lieu
L'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :
au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.
L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :
Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :
Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
Les propositions de modification statutaire,
La fusion avec d'autres AFR
L'adhésion à une union avec d'autres AFR
Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR son siège, (1)

) •3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFR (1)
•3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFR (1)
) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

(1) En cas d'opération intercommunale d'aménagement foncier, un représentant de chaque commune et le nombre des propriétaires prévu dans l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.).

II - membres à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :
par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

- *Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :
Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.
La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

- *Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'A.F.
De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
De voter les comptes administratif et de gestion,
De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,

De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
D'autoriser le président à agir en justice,
De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
D'adhérer à une union d'associations foncières,
De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :
Le président de l'AFR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
2 membres du bureau élus en son sein.
Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :
Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
Il en convoque et préside les réunions,
Il est le représentant légal de l'AF,

Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
Il est l'ordonnateur de l'AFR
Il prépare les rôles,
Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.
Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'association

Les recettes de l'AF comprennent :
Les taxes dues par ses membres,
Les subventions de diverses origines,
Les produits des emprunts,
Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.
Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :
Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.
Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.
Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

La Présidente
Mme FLANDRIN Blandine

ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT
FLAUMONT-WAUDRECHIES

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013079-0003

signé par Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint
le 20 Mars 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la capture et le transport des écrevisses à des fins scientifiques par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale sur le marais de l'Audomarois sur le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté autorisant la capture et le transport des écrevisses à des fins scientifiques par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale sur le marais de l'Audomarois sur le département du Nord.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 3 janvier 2013 ;

Vu la demande reçu le 18 janvier 2013 présentée par le Président du Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale ;

Vu l'autorisation délivrée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Concorde » en date du 11 janvier 2013 ;

Vu l'absence d'autorisation de capture par les détenteurs du droit de pêche sur les secteurs des communes de NOORDPEENE et WATTEN ;

Vu l'absence d'avis par le Service Départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis rendu le 14 mars 2013 par le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord ;

Considérant que le marais de l'Audomarois reconnu comme zone humide d'intérêt international au titre de la convention de RAMSAR, candidat au label des Réserves de Biosphère de l'UNESCO, n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique sur le niveau d'infestation par les écrevisses allochtones ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale est autorisé à capturer et identifier les écrevisses allochtones: Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*), pottentiellement Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et Ecrevisse de Californie (*Pacifastatus leniusculus*) ainsi que les écrevisses autochtones potentielles: Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), afin d'estimer le niveau d'infestation, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Monsieur Albert MILLOT, technicien marais de l'Audomarois pour le PNR des Caps et Marais d'Opale et son suppléant, Monsieur Alexandre POULLAIN, assistant d'étude au PNR des Caps et Marais d'Opale sont chargés de réaliser l'inventaire, avec les collaborateurs qu'ils jugeront nécessaire de l'accompagner.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1er avril 2013 au 31août 2013.

Article 4 - Ces pêches auront lieu sur le marais de l'Audomarois et plus particulièrement sur les communes de NIEURLET et SAINT-MOMELIN.

Article 5 - Ces écrevisses seront capturées uniquement à l'aide de nasses à double entrée de marque Pirat et appâtées.

Article 6 - Ces prospections successives de 8 secteurs du réseau wateringues se feront à l'aide de 10 nasses appâtées. Les nasses seront actives 4 jours par secteur avec 2 relèves, tous les 2 jours (pose le lundi, 1ère relève la mercredi et dernière relève le vendredi).

Article 7 - Les espèces allochtones seront châtrées ou détruites et les espèces autochtones (si présence) seront relâchées sur le lieu de capture. Les espèces piscicoles capturées seront systématiquement identifiées et relâchées sur le lieu de capture.

Article 8 - Toute capture d'espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement, devra être détruite. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Article 9 - Compte-tenu que certaines écrevisses sont porteuses saines de maladies (ex. peste des écrevisses via les spores du champignon *Aphanomyces astaci),* une désinfection de l'ensemble du matériel avant et après prospection (équipements, bottes, nasses,...) est nécessaire.

Article 10 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant les dates exactes des inventaires, au Préfet (DDTM Nord, 62 Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex), au service départemental de l'ONEMA (200 avenue du Colysée, 59130 LAMBERSART, tél 03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél 03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 11 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE).

Article 12 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 15 - Le Directeur Départemental desTerritoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de DUNKERQUE, Messieurs les Maires de NIEURLET et SAINT-MOMELIN, le Chef du service départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de l'AAPPMA « La Concorde », le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 20 mars 2013

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Directeur adjoint,

Pierrick HUET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013079-0004

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 20 Mars 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fixant la composition de la commission
locale d'amélioration de l'habitat du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU NORD
SERVICE HABITAT/ANAH

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10 concernant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, modifié par le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu ces nouvelles dispositions et les désignations faites par les différents organismes appelés à être représentés dans cette instance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La commission locale d'amélioration de l'habitat dans le département du Nord est composée comme suit :

a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant

b) Le Directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant

c) un représentant des propriétaires :
- membre titulaire : Christian CRAMETZ (UNPI)
- membre suppléant : Jean-Marc PREVOT (UNPI)

d) un représentant des locataires :
- membre titulaire : Mme Arlette HAEDENS (CLCV)
- membre suppléant : Mme Françoise DE VRIEZE (AFOC)

e) deux personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement :
- membre titulaire : M.Joël DENNETIERE
- membre suppléant : M.Jean-Pierre KULAK

- membre titulaire : Mr Francis CHASSARD (ADIL)
- membre suppléant : Rémi FERNANDES (ADIL)

f) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social :
- membre titulaire : Mme Béatrice BREMILTS (FNARS)
- membre suppléant : M.Olivier DESROUSSEAUX (FNARS)

g) deux représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale pour le logement :

- membres titulaires : - Mr Patrick BATAILLE (ASTRIA Nord)
  - Mr Philippe LERNOUT (VILOGIA)
- membres suppléants : - Mme Caroline DRILA (ASTRIA Nord)
  - Mme Alberte GRAVINA (VILOGIA)

ARTICLE 2 - La commission est présidée par le délégué de l'agence dans le département, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Les membres mentionnés aux c), d), e), f), et g) de l'article 1er du présent arrêté, titulaires et suppléants, sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes nommées.

Fait à LILLE, le 20/03/2013
Le Préfet,

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013072-0003

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 13 Mars 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Bioambiance 6 avenue de la Haute Loge 59190 HAZEBROUCK

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 13 mars 2013 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Bioambiance
6 avenue de la Haute Loge 59190 HAZEBROUCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Bioambiance
6 avenue de la Haute Loge 59190 HAZEBROUCK

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Bioambiance, sis 6 avenue de la Haute Loge 59190 HAZEBROUCK présentée par Madame Laurence MARTIN, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laurence MARTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Bioambiance, sis 6 avenue de la Haute Loge 59190 HAZEBROUCK, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0812.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence MARTIN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de cabinet du Préfet du Nord et le maire de HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13/03/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013063-0005

signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet
le 04 Mars 2013

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Communes de DOUAI et SIN- le- NOBLE - Projet d'aménagement de l'éco- quartier du Raquet - Arrêté de cessibilité N ° 02/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des collectivités territoriales
et de l'Environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE
Projet d'aménagement de
l'éco-quartier du Raquet

ARRETE DE CESSIBILITE N° 02/2013

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusé de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

Vu le courrier du Président de la CAD du 20 février 2013 sollicitant le prononcé de la cessibilité d'un immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l' emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le terrain nécessaire à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI 1

Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX						Commune :			
		ZAC DU RAQUET						SIN LE NOBLE (59)			
INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m2)		Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)
268	Au Chemin de Roucourt	AW 318	Terre	21 790	Echange vente	**1-POCHART Gérard Léon Henri** Epoux de POULAIN Patricia Pharmacien Demeurant : 9, rue Roger Salengro 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX (nu propriétaire) **2-LASNE Marie Ange** Veuve de POCHART Gérard Retraitée Demeurant : 113, rue de Cambrai 59500 DOUAI (usufruitière)	Né le 01/01/1949 à DECHY (59) Née le 24/03/1927 à DECHY (59)		21 790		0

Origine de propriété :

Acte d'échange vente du 03/09/1964 par les Hospices Civils de Douai, établi par Maîtres ALLARD et BOUCHERY, notaires à Douai (59), publié aux hypothèques de Douai le 19/02/1965, volume 622 n°3

PV de remaniement cadastral du 25/06/2001, volume 2001P n°3446

Extinction d'usufruit pour Mme Veuve LASNE-AUVRAY Eugénie (née le 17/11/1899), décédée le 21/12/1986 à Dechy (59)

VU pour être annexé à notre arrêté en date du 04/03/2013

LE SOUS PREFET

Jacques DESTOUCHES

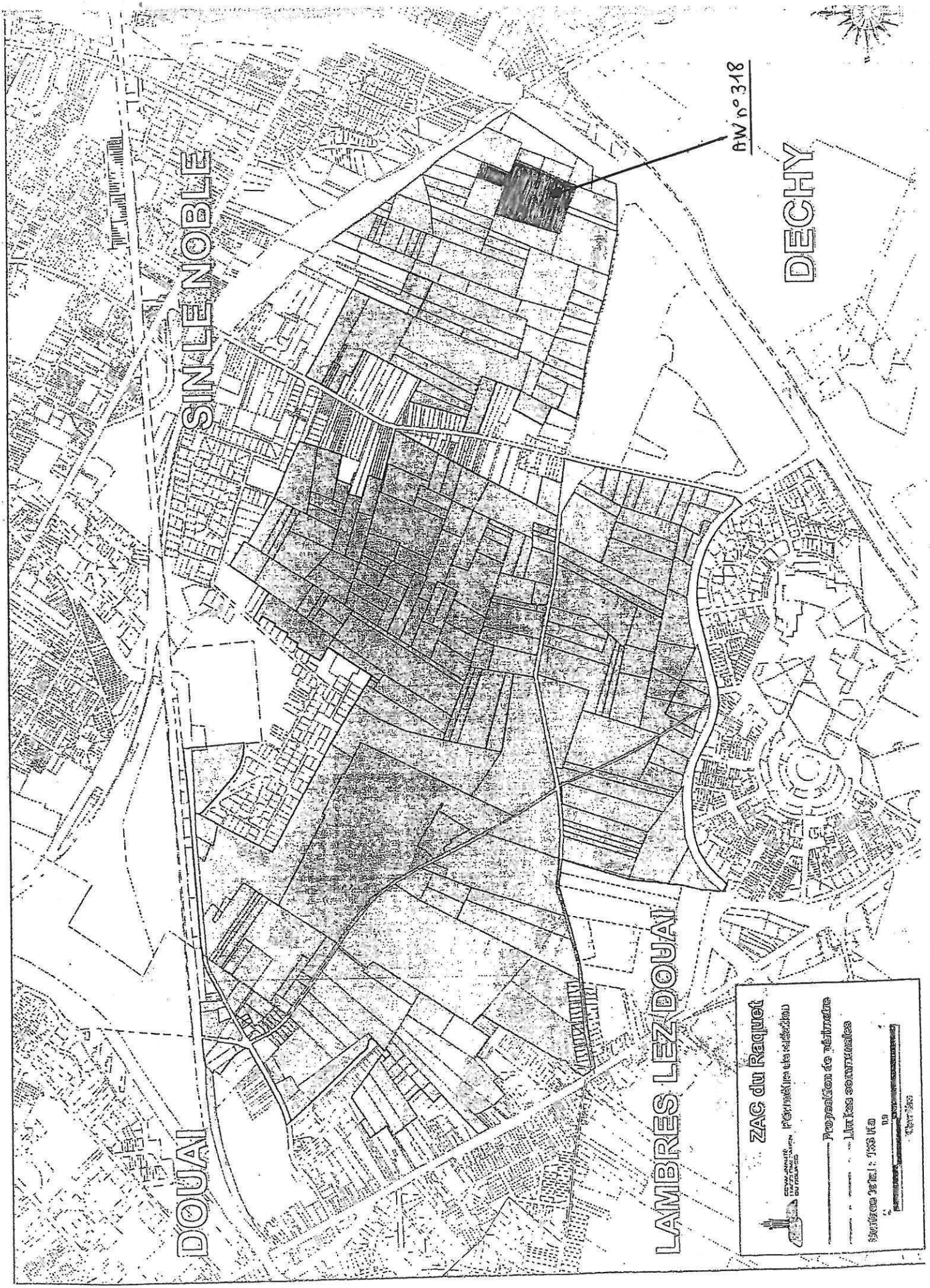
AW n° 318
DECHY
SIN LE NOBLE
DOUAI
LAMBRES LEZ DOUAI
ZAC du Raquet
Proposition de périmètre
Limites communales

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013070-0007

signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet
le 11 Mars 2013

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Commune d' AUBY Contournement de la commune par la déviation de la R.D.120 - Projet initié par le Conseil Général du Nord - Arrêté portant prorogation de déclaration d'utilité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des collectivités territoriales,
et de l'environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Commune d' AUBY
Contournement de la commune
Par la déviation de la R.D.120
Projet initié par le Conseil Général du Nord

Arrêté N°03/2013

ARRETE PORTANT PROROGATION DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment en son article L. 11-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du contournement de la commune d'AUBY par la déviation de la RD 120 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2012 aux termes de laquelle la Commission Permanente du Conseil Général du Nord autorise le Président à solliciter la prorogation de l'arrêté visé ci-dessus;

Vu le courrier du Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement Durable du 26 février 2013 précisant qu'aucune modification substantielle n'est intervenue par rapport au projet initialement soumis à enquête d'utilité publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de DOUAI ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération de contournement de la commune d'AUBY et la nécessité de poursuivre l'acquisition des immeubles concernés au besoin par voie d'expropriation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 qui déclare d'utilité publique le projet de prolongement du contournement de la commune d'AUBY par la déviation de la RD 120 ;

.../...

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : - Le Sous-Préfet de DOUAI,
- Le Président du Conseil Général,
- Le Maire d'AUBY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Général, en mairie d'AUBY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie sera adressée au :
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord

Fait à Douai le 11 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI 1

Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0014

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n °FINESS 59078255)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553
(n° FINESS 59078255)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 au titre de la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012est fixée à **204 802** euros.

Article 2 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 204 802 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **204 802** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0015

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n °FINESS 59078255)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553
(n° FINESS 59078255)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 au titre de la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012est fixée à **204 802** euros.

Article 2 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 204 802 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **204 802** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0016

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 59078025)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE LILLE SUD
(n° FINESS 59078025)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE LILLE SUD au titre de la période du 01er Mars 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **272 503** euros.

Article 2 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 272 503 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **272 503** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0017

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DU BOIS
(n° FINESS 59078026)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS au titre de la période du 01er Mars 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **194 455** euros.

Article 2 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 194 455 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **194 455** €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0018

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 59078038)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE
(n° FINESS 59078038)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE au titre de la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **201 224** euros.

Article 2 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 201 224 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3: La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **201 224** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012332-0049

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION De la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à Monsieur Gaillard Alain en qualité de médiateur au Centre hospitalier de Roubaix

Arrêté portant **FIXATION**
De la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
à Monsieur Gaillard Alain
en qualité de médiateur au Centre hospitalier de Roubaix

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord –Pas- de -Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2012 portant désignation d'Alain Gaillard en qualité de médiateur au centre hospitalier de Roubaix à compter du 22 octobre 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à Monsieur Alain Gaillard au titre de sa prestation en qualité de médiateur au centre hospitalier de Roubaix pour la période du 22 au 25 octobre 2012 est fixé à **2 724** euros.

Article 2 : Cette somme est imputée dans le chapitre « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins » sur le compte 657 21 311 – conseil, pilotage et accompagnement en faveur de la performance hospitalière.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 27 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant de la clinique de Saint- Amé à Lambres- lez- Douai
le 10 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Clinique Saint- Amé à Lambres- lez- Douai relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

AVENANT

au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

de la Clinique de Saint-Amé

relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

ci-après dénommée l'ARS

d'une part,

et la Clinique de Saint-Amé

N° FINESS : 590816310
N° SIRET : 34357290500036
Sis : Rue Georges Clémenceau
59552 Lambres-les-Douai

ci-après dénommé l'Etablissement

Représenté par : Mme Pascale MOSCHETTI
Agissant en qualité de président directeur général de la Clinique de Saint-Amé

d'autre part,

- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional (FIR) des ARS ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'annexe 1 de la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012, relative au développement, dans les établissement de santé, des outils de gestion informatisée pour les risques associés aux soins
- Vu le projet présenté à l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais par le Centre hospitalier de DENAIN relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

L'Etablissement bénéficie d'un financement de **8 000 € (huit mille euros)**, au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2012

Ce financement a pour objet d'aider l'Etablissement à financer le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins qu'il a présenté à l'ARS.

Le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins pourra avoir débuté en 2011 et devra être achevé au plus tard au 30/06/2014.

ARTICLE DEUX

Au titre du suivi de cette opération, l'Etablissement communiquera à l'ARS un état de synthèse de ce projet à l'issue de son déploiement, ainsi qu'un état d'avancement de l'opération, chaque semestre à compter du 1er janvier 2013.

L'état d'avancement des travaux présentera :

- Un commentaire général de l'avancement des opérations durant le semestre écoulé
- Le suivi des opérations par rapport au calendrier prévisionnel
- Le cas échéant, l'actualisation du calendrier prévisionnel
- L'état des ressources engagées et liquidées, par opération
- Les points d'attention nécessitant une éventuelle coordination avec l'Agence Régionale de Santé

L'état de synthèse des travaux présentera :

- Un mémoire récapitulatif des ressources engagées et liquidées, par opération
- Un bilan relatif au déploiement du système d'information de gestion des risques liés aux soins, comprenant notamment
    - Les principales étapes du projet et le calendrier final d'exécution
    - Les secteurs et professionnels concernés par le déploiement de l'outil informatique
    - Les premiers résultats qualitatifs de l'informatisation au regard des objectifs initiaux du projet

ARTICLE TROIS

L'Etablissement communiquera à l'ARS, en annexe des états d'avancement ou au plus tard en annexe de l'état de synthèse, les pièces justificatives des dépenses effectuées pour l'exécution du projet d'informatisation des risques liés aux soins correspondant à l'objet de la subvention.

Sur la base de ces éléments, ainsi qu'au vu du bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, l'ARS déterminera le taux de versement de la subvention, correspondant à l'un des taux suivants : 20 %, 50 %, 80 %, 100 %.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2012

en deux exemplaires

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

le président directeur général
de la clinique de Saint - Amé

Pascale MOSCHETTI

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant de l'Etablissement Pulic de Santé les Erables à La Bassée
le 10 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement Public de Santé Les Erables à La Bassée relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

AVENANT

au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

de l'établissement public de santé LES ERABLES

relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

ci-après dénommée l'ARS

d'une part,

et l'établissement public de santé LES ERABLES

N° FINESS : 590780185
N° SIRET : 26590691700017
Sis : 32-34 rue des Fossés
BP 20990
59840 LA BASSEE

ci-après dénommé l'Etablissement

Représenté par : M. Patrick JACSON
Agissant en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé LES ERABLES

d'autre part,

- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional (FIR) des ARS ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'annexe 1 de la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012, relative au développement, dans les établissement de santé, des outils de gestion informatisée pour les risques associés aux soins
- Vu le projet présenté à l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais par le Centre hospitalier de DENAIN relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PT

ARTICLE PREMIER

L'Etablissement bénéficie d'un financement de **26 970 € (vingt six mille neuf cent soixante dix euros)**, au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2012

Ce financement a pour objet d'aider l'Etablissement à financer le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins qu'il a présenté à l'ARS.

Le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins pourra avoir débuté en 2011 et devra être achevé au plus tard au 30/06/2014.

ARTICLE DEUX

Au titre du suivi de cette opération, l'Etablissement communiquera à l'ARS un état de synthèse de ce projet à l'issue de son déploiement, ainsi qu'un état d'avancement de l'opération, chaque semestre à compter du 1er janvier 2013.

L'état d'avancement des travaux présentera :

- Un commentaire général de l'avancement des opérations durant le semestre écoulé
- Le suivi des opérations par rapport au calendrier prévisionnel
- Le cas échéant, l'actualisation du calendrier prévisionnel
- L'état des ressources engagées et liquidées, par opération
- Les points d'attention nécessitant une éventuelle coordination avec l'Agence Régionale de Santé

L'état de synthèse des travaux présentera :

- Un mémoire récapitulatif des ressources engagées et liquidées, par opération
- Un bilan relatif au déploiement du système d'information de gestion des risques liés aux soins, comprenant notamment
    - Les principales étapes du projet et le calendrier final d'exécution
    - Les secteurs et professionnels concernés par le déploiement de l'outil informatique
    - Les premiers résultats qualitatifs de l'informatisation au regard des objectifs initiaux du projet

ARTICLE TROIS

L'Etablissement communiquera à l'ARS, en annexe des états d'avancement ou au plus tard en annexe de l'état de synthèse, les pièces justificatives des dépenses effectuées pour l'exécution du projet d'informatisation des risques liés aux soins correspondant à l'objet de la subvention.

Sur la base de ces éléments, ainsi qu'au vu du bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, l'ARS déterminera le taux de versement de la subvention, correspondant à l'un des taux suivants : 20 %, 50 %, 80 %, 100 %.

PT

Fait à LILLE, le 10 décembre 2012

en deux exemplaires

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

le directeur par intérim
de l'EPS LES ERABLES

Patrick JACSON

E.P.S. "LES ER LES" LE DIRECTEUR LA B LE (Nord)

Pour le Directeur
et par délégation
L'A.A.H en charge
des Affaires Générale
Chantal PAPRZYCI

PT

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant de l'Hôpital privé de Villeneuve- d'Ascq
le 10 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Hôpital Privé de Villeneuve-d'Ascq relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

AVENANT

au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq

relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

ci-après dénommée l'ARS

d'une part,

et l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq

N° FINESS : 590782553
N° SIRET : 47678033300037
Sis : 20, avenue de la Reconnaissance
Quartier du Recueil
59657 VILLENEUVE D'ASCQ

ci-après dénommé l'Etablissement

Représenté par : M. Laurent CHIAREL
Agissant en qualité de directeur de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq

d'autre part,

- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional (FIR) des ARS ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'annexe 1 de la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012, relative au développement, dans les établissement de santé, des outils de gestion informatisée pour les risques associés aux soins
- Vu le projet présenté à l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais par le Centre hospitalier de DENAIN relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

6r

ARTICLE PREMIER

L'Etablissement bénéficie d'un financement de **8 000 € (huit mille euros)**, au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2012

Ce financement a pour objet d'aider l'Etablissement à financer le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins qu'il a présenté à l'ARS.

Le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins pourra avoir débuté en 2011 et devra être achevé au plus tard au 30/06/2014.

ARTICLE DEUX

Au titre du suivi de cette opération, l'Etablissement communiquera à l'ARS un état de synthèse de ce projet à l'issue de son déploiement, ainsi qu'un état d'avancement de l'opération, chaque semestre à compter du 1er janvier 2013.

L'état d'avancement des travaux présentera :

- Un commentaire général de l'avancement des opérations durant le semestre écoulé
- Le suivi des opérations par rapport au calendrier prévisionnel
- Le cas échéant, l'actualisation du calendrier prévisionnel
- L'état des ressources engagées et liquidées, par opération
- Les points d'attention nécessitant une éventuelle coordination avec l'Agence Régionale de Santé

L'état de synthèse des travaux présentera :

- Un mémoire récapitulatif des ressources engagées et liquidées, par opération
- Un bilan relatif au déploiement du système d'information de gestion des risques liés aux soins, comprenant notamment
    - Les principales étapes du projet et le calendrier final d'exécution
    - Les secteurs et professionnels concernés par le déploiement de l'outil informatique
    - Les premiers résultats qualitatifs de l'informatisation au regard des objectifs initiaux du projet

ARTICLE TROIS

L'Etablissement communiquera à l'ARS, en annexe des états d'avancement ou au plus tard en annexe de l'état de synthèse, les pièces justificatives des dépenses effectuées pour l'exécution du projet d'informatisation des risques liés aux soins correspondant à l'objet de la subvention.

Sur la base de ces éléments, ainsi qu'au vu du bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, l'ARS déterminera le taux de versement de la subvention, correspondant à l'un des taux suivants : 20 %, 50 %, 80 %, 100 %.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2012

en deux exemplaires

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

le directeur
de l'hôpital privé
de Villeneuve d'Ascq

Laurent CHIAREL

HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ
Direction
20 Avenue de la Reconnaissance
59657 Villeneuve d'Ascq

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et Pierre Tisserand, président de Santélys Association
le 14 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SANTELYS Association relatif à la Télémédecine Délégation de crédits FIR 2012

AVENANT au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

de SANTELYS Association

relatif à la Télémédecine

* * *

Délégation de crédits FIR 2012

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Et Santélys Association,

N° FINESS : 590799995
N° SIRET : 77562471100237

Sis : 351 rue Ambroise Paré 59120 LOOS

Représenté par : M. Pierre Tisserand
Agissant en qualité de Président de Santélys Association

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord–Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au programme régional « systèmes d'information – télémédecine – télésanté » du Projet Régional de Santé Nord – Pas de Calais

Sur proposition du directeur général délégué, chargé de l'offre de soins ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le contexte du déploiement, au niveau national comme régional, de la télémédecine.
Elle vise à soutenir l'engagement de SANTELYS Association dans les projets de télémédecine de dimension régionale.

ARTICLE UN - DELEGATION DES CREDITS FIR 2012

SANTELYS Association bénéficie d'un financement de **70 000 €** (soixante dix mille euros), au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2012.

Ce financement a pour objet d'aider SANTELYS Association dans la mise en œuvre du projet de télémédecine :

- Le développement de la **télémédecine pour la prise en charge patients dialysés,** dans plusieurs unités de dialyse de SANTÉLYS

Sont notamment éligibles les dépenses relatives à :
- l'acquisition d'équipements, de fournitures, de logiciels et composants de systèmes d'information, relatifs aux dispositifs de télémédecine
- la réalisation de travaux (aménagement de locaux, installation de réseaux de télécommunication, ...), relatifs aux dispositifs de télémédecine

- des prestations d'étude ou d'assistance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite de projet et de formation des professionnels de santé aux dispositifs de télémédecine
- des prestations d'installation ou d'exploitation d'infrastructures techniques
- des actions de communication visant à faciliter la diffusion régionale des projets

et généralement toutes opérations qui concourent au développement des projets visés.

Les dépenses éligibles peuvent être des dépenses d'investissement ou des dépenses de fonctionnement (y compris des dépenses relatives aux ressources humaines médicales).

Les crédits délégués à SANTELYS Association pourront être mobilisés dans le cadre des opérations portées par le GCS MATISS qui contribuent au développement régional de la Télémédecine. Ce sera notamment le cas pour les crédits qui n'auraient pu être engagés directement par SANTELYS Association.

Les projets seront menés par le SANTELYS Association dans le cadre régional défini par l'Agence régionale de santé Nord – Pas de Calais.
Ils feront notamment l'objet d'une coordination, au niveau régional, menée par l'ARS et par le GCS MATISS. A ce titre, SANTELYS Association s'engage à conduire les opérations de télémédecine visées dans le cadre de cette coordination régionale.

Le projet de Télémédecine relatif à la prise en charge des Personnes dialysées (téléconsultation – télésurveillance) pourra faire l'objet d'une extension régionale. A ce titre, SANTELYS Association contribuera à la mise à disposition des éléments de retour d'expérience utiles à l'extension de ce projet.

ARTICLE DEUX - SUIVI DES OPERATIONS

Au titre du suivi des opérations, SANTELYS Association communiquera à l'Agence Régionale de Santé un état d'avancement des opérations, chaque trimestre, et ce à compter de la signature de la présente convention.
L'état d'avancement des travaux présentera :

- Un commentaire général de l'avancement des opérations durant le trimestre écoulé
- Le suivi des opérations par rapport au calendrier prévisionnel
- Le cas échéant, l'actualisation du calendrier prévisionnel
- L'état des ressources engagées et liquidées, par opération
- Les points d'attention nécessitant une éventuelle coordination avec l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE TROIS - MODALITES DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués par l'Agent Comptable de la CPAM de la Côte d'Opale, au compte de SANTELYS Association, tel qu'il ressort du RIB fourni par le bénéficiaire.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de la CPAM de la Côte d'Opale ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

Au vu des éléments de suivi de l'opération présentés trimestriellement par le bénéficiaire à l'agence régionale de santé Nord – Pas de Calais, cette dernière déterminera la fraction de financement pouvant être versée au bénéficiaire, exprimée en dixièmes, et la communiquera à l'agent comptable de la CPAM de la Côte d'Opale.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2012

en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais

Daniel LENOIR

Le Président
de SANTELYS Association

Pierre TISSERAND

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Denain
le 10 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier de DENAIN relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

AVENANT

au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

du Centre Hospitalier de DENAIN

relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

ci-après dénommée l'ARS

d'une part,

et le Centre Hospitalier de DENAIN

N° FINESS : 590782165
N° SIRET : 26590681800017
Sis : 25 bis rue Jean-Jaurès
BP 225
59723 DENAIN Cedex

ci-après dénommé l'Etablissement

Représenté par : M. Philippe LEGROS
Agissant en qualité de Directeur du CH de DENAIN

d'autre part,

- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional (FIR) des ARS ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'annexe 1 de la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012, relative au développement, dans les établissement de santé, des outils de gestion informatisée pour les risques associés aux soins
- Vu le projet présenté à l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais par le Centre hospitalier de DENAIN relatif à l'informatisation de la gestion des risques liés aux soins

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

L'Etablissement bénéficie d'un financement de **20 000 € (vingt mille euros)**, au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2012

Ce financement a pour objet d'aider l'Etablissement à financer le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins qu'il a présenté à l'ARS.

Le projet d'informatisation de la gestion des risques liés aux soins pourra avoir débuté en 2011 et devra être achevé au plus tard au 30/06/2014.

ARTICLE DEUX

Au titre du suivi de cette opération, l'Etablissement communiquera à l'ARS un état de synthèse de ce projet à l'issue de son déploiement, ainsi qu'un état d'avancement de l'opération, chaque semestre à compter du 1er janvier 2013.

L'état d'avancement des travaux présentera :

- Un commentaire général de l'avancement des opérations durant le semestre écoulé
- Le suivi des opérations par rapport au calendrier prévisionnel
- Le cas échéant, l'actualisation du calendrier prévisionnel
- L'état des ressources engagées et liquidées, par opération
- Les points d'attention nécessitant une éventuelle coordination avec l'Agence Régionale de Santé

L'état de synthèse des travaux présentera :

- Un mémoire récapitulatif des ressources engagées et liquidées, par opération
- Un bilan relatif au déploiement du système d'information de gestion des risques liés aux soins, comprenant notamment
    - Les principales étapes du projet et le calendrier final d'exécution
    - Les secteurs et professionnels concernés par le déploiement de l'outil informatique
    - Les premiers résultats qualitatifs de l'informatisation au regard des objectifs initiaux du projet

ARTICLE TROIS

L'Etablissement communiquera à l'ARS, en annexe des états d'avancement ou au plus tard en annexe de l'état de synthèse, les pièces justificatives des dépenses effectuées pour l'exécution du projet d'informatisation des risques liés aux soins correspondant à l'objet de la subvention.

Sur la base de ces éléments, ainsi qu'au vu du bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, l'ARS déterminera le taux de versement de la subvention, correspondant à l'un des taux suivants : 20 %, 50 %, 80 %, 100 %.

PL

Fait à LILLE, le 10 décembre 2012

en deux exemplaires

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le directeur
du Centre Hospitalier
de DENAIN

Philippe LEGROS

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Tourcoing
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour un accompagnement dans le cadre d'une mission de conseils téléphoniques auprès des médecins libéraux et hospitaliers sur le bon usage des médicaments anti- infectieux passée entre l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas- de- Calais et le Centre Hospitalier de Tourcoing

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de Tourcoing, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590781902
SIRET N° : 265907006

Sis : 155 rue du Président Coty 59208 Tourcoing Cedex

Représenté par Monsieur Didier NONQUE

Agissant en qualité de Directeur

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord – Pas de Calais,

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 de l'établissement signé avec l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais en date du 30 juin 2012 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement d'assurer sa mission de conseil téléphoniques auprès des médecins libéraux et hospitaliers sur le bon usage des médicaments anti-infectieux.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 50 670 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir à l'ARS un bilan d'activité annuel.
L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)
- soit par voie électronique à : ars-npdc-financement@ars.sante.fr
- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556,avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier de Tourcoing

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION 59200 TOURCOING

Le Directeur,

D. NONQUE

2/2

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier de Cambrai
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais

Représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier de Cambrai, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590781605
SIRET N° : 265-906-784 00011

Sis : 516 AVENUE DE PARIS
BP 389
59 407 CAMBRAI CEDEX

Représenté par : Jean- Martin ANDARELLI

Agissant en qualité de : Directeur

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

L'établissement est engagé dans la mise en œuvre d'un plan d'action performance dont les phases diagnostic, définition des pistes et élaboration des feuilles de route (détaillant de manière précise la méthodologie à mettre en œuvre et les objectifs à atteindre) ont été réalisées et concernent :

- la gestion des lits ;
- l'optimisation du fonctionnement du service d'accueil des urgences ;
- l'organisation des consultations externes ;
- l'optimisation des achats ;
- la réduction de l'absentéisme ;
- l'optimisation du codage ;
- l'optimisation de la facturation ;
- la fiabilisation et l'optimisation des outils de gestion, la contractualisation avec les pôles ;
- l'externalisation de la fonction bio-nettoyage ;
- l'optimisation des fonctions supports ;
- la gestion des postes administratifs, techniques et logistiques.

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de se faire accompagner sur la mise en œuvre de ce plan d'actions.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 250 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir au référent de l'ARS – en l'occurrence Pierre BOUSSEMART (pierre.boussemart@ars.sante.fr) – les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement transmettra les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ARS-NPDC-FINANCEMENT@ars.sante.fr

- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556, avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier de Cambrai

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (Nord)

Jean- Martin ANDARELLI

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier d'Armentières
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais

Représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier d'Armentières, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590782637
SIRET N° : 265-906-743 00017

Sis : 112 RUE SADI CARNOT
BP 189
59 421 ARMENTIERES CEDEX

Représenté par : Pierre PAMART

Agissant en qualité de : Directeur

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

L'établissement est engagé dans la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action de performance dont les thématiques sont :

1) La diminution de l'absentéisme du personnel non médical ;
2) L'optimisation du parcours patient et de la gestion des lits, notamment par l'optimisation de la prise en charge des urgences ;
3) L'optimisation de l'organisation du temps médical (notamment maitrise du temps additionnel) ;
4) L'optimisation de l'organisation des consultations.

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de se faire accompagner sur ces thématiques, afin de l'aider à réaliser un diagnostic, un plan d'action et à suivre sa mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 115 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir au référent de l'ARS – en l'occurrence Pierre BOUSSEMART (pierre.boussemart@ars.sante.fr) – les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement a transmettra les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ARS-NPDC-FINANCEMENT@ars.sante.fr

- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556, avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

20 DEC. 2012

Fait à LILLE, le 20 DEC 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier d'Armentières

CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES 59280 DIRECTION GÉNÉRALE

Pierre PAMART

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et le représentant du Centre Hospitalier Sambre- Avesnois de Maubeuge
le 20 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE

CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE PERFORMANCE

Annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais

Représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

d'une part,

Le Centre Hospitalier Sambre-Avesnois de Maubeuge, établissement concerné par la convention,

FINESS N° : 590781803
SIRET N° : 265-906-958 00011

Sis : 13 Boulevard Pasteur
BP 60249
59 607 MAUBEUGE CEDEX

Représenté par : Marie- Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Agissant en qualité de : Directrice

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

L'établissement est engagé dans un plan d'amélioration des performances internes, décliné en 13 actions, listées ci-dessous :

1) Développer une activité d'hospitalisation complète de court séjour gériatrique par une nouvelle organisation des capacités MCO existantes sur le site ;
2) Optimiser les capacités chirurgicales par le regroupement spatial des capacités chirurgicales et réduction du nombre de liste d'hospitalisation complète ;
3) Développement de l'anesthésie et de la chirurgie ambulatoire ;
4) Optimiser l'organisation du bloc opératoire ;
5) Diminuer la DMS médecine – chirurgie par la fluidification de la filière d'aval ;
6) Optimiser la gestion des capacités MCO par la mise en place d'une cellule d'ordonnancement et du gestionnaire de lits ;
7) Optimisation et sécurisation des filières de soins psychiatriques ;
8) Optimiser les prescriptions de médicaments, d'examens de laboratoire et d'imagerie médicale ;
9) Améliorer les recettes ;
10) Diminuer les dépenses de fonctionnement hors personnel à hauteur de -5% ;
11) Maîtriser l'organisation du temps de travail médical et l'organisation de la permanence des soins ;
12) Maîtrise et gestion de la masse salariale ;
13) Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

La présente convention est conclue afin de permettre à l'établissement de se faire accompagner sur les actions de son choix, afin de l'aider à réaliser un diagnostic, un plan d'action et à suivre sa mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE DEUX : Montant de la subvention

Une subvention de 115 000 € est attribuée à l'établissement au titre de l'exercice 2012 du fonds d'intervention régional.

ARTICLE TROIS : Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale en tant que caisse régionale.

Pour obtenir le paiement partiel ou intégral du montant de la subvention fixée à l'article deux, l'établissement s'engage à fournir au référent de l'ARS – en l'occurrence Pierre BOUSSEMART (pierre.boussemart@ars.sante.fr) – les éléments justificatifs lui permettant d'apprécier le degré de réalisation de l'opération. L'établissement transmettra les documents listés ci-après de manière non exhaustive :

- une copie du contrat de prestation ;
- le calendrier de travail du prestataire ;
- une copie des factures adressées par le prestataire.

L'ARS pourra réclamer à l'établissement tout document utile à l'appréciation de la réalisation de l'objet de la convention.

Pour permettre le déroulement des opérations de paiement, l'établissement adressera à l'ARS un relevé d'identité bancaire (RIB)

- soit par voie électronique à : ARS-NPDC-FINANCEMENT@ars.sante.fr

- soit par voie postale à :

ARS Nord–Pas-de-Calais,
Direction de l'offre de soins, Département des établissements de santé, Service chargé du financement des établissements de santé
556, avenue Willy Brandt
59 777 Euralille

Fait à LILLE, le 20 DEC. 2012
en deux exemplaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

Le Représentant
du Centre Hospitalier Sambre-Avesnois
de Maubeuge

P/o le Directeur empêché

Le Directeur Adjoint

Serge SIMEON

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS
DIRECTION
59600 MAUBEUGE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et Sylvie DELPLANQUE, trésorière de l'association AGD 59-62
le 14 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Convention entre l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas de Calais et l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord - Pas de Calais (AGD 59 62) relative au financement par le Fonds d'Intervention Régional

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

CONVENTION
entre l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais et l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord – Pas de Calais (AGD 59 62)

relative au financement par le Fonds d'Intervention Régional

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais
Représentée par Monsieur Daniel LENOIR, son Directeur Général,

Ci-après dénommée l'ARS

d'une part,

et

L'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord – Pas de Calais (AGD 59-62)

Association soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le n° W595011215
dont le siège est sis
2 rue Tenremonde
59800 LILLE

Ci-après dénommé l'Etablissement

Représenté par : Mme Sylvie DELPLANQUE
Agissant en qualité de Trésorière de l'association AGD 59-62

d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret modifié n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord–Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord–Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au programme régional « systèmes d'information – télémédecine – télésanté » du Projet Régional de Santé Nord – Pas de Calais

Considérant les engagements pris par l'ASIP Santé relatifs à sa participation financière au projet EMERGENCE Nord – Pas de Calais présenté par l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord – Pas de Calais (AGD 59-62) ;

Considérant le rôle joué par l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord – Pas de Calais pour la création d'une structure de maîtrise d'ouvrage régionale en systèmes d'information et télémédecine

Sur proposition du directeur général délégué, chargé de l'offre de soins ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Un financement au titre du FIR est attribué à

l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord – Pas de Calais (AGD 59-62)

Association soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le n° W595011215
Dont le siège est sis
2 rue Tenremonde
59800 LILLE

Article 2 – Le montant accordé au titre de l'exercice 2012 est de 13 000 € (Treize mille euros) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Ce financement vise la réalisation par l'association AGD 59 62 du programme EMERGENCE destiné à préparer la création d'une structure de maîtrise d'ouvrage régionale en systèmes d'information de santé et télémédecine.

Article 3 – Modalités du versement des fonds:

Les paiements seront effectués par l'Agent Comptable de la CPAM de la Côte d'Opale, au compte de :

l'Association pour la Généralisation du Dossier Médical Personnel en région Nord – Pas de Calais (AGD 59-62)
ouvert Banque : le Crédit Lyonnais
tel qu'il ressort du RIB fourni par le bénéficiaire

Banque : 30002
Agence : CL CALAIS CENTRE 06000
Numéro de Compte : 0000703360V
Clé : 37

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de la CPAM de la Côte d'Opale ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

Sur présentation d'une copie des contrats passés avec des prestataires externes dans le cadre de la réalisation du programme EMERGENCE.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de justice administrative.

Article 6 – Le directeur général délégué, chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord – Pas de Calais, le directeur et l'agent comptable de la CPAM Côte d'Opale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, en deux exemplaires, le 14/12/2012

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais,	la Trésorière de l'association AGD 59-52
Daniel LENOIR	Sylvie DELPLANQUE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013081-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 22 Mars 2013

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral portant agrément d'un lieu à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V, partie b de l'arrêté du 24 mai 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Nord-Pas-de-
Calais

Service régional de
l'alimentation

Arrêté préfectoral portant agrément d'un lieu à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V, partie b de l'arrêté du 24 mai 2006

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil modifiée, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L251-3 à L 251-20 et D.251-1 à D.251- 25 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la demande d'agrément et le dossier technique déposés par SAS Pierre DESMETTRE et fils, le 12 septembre 2012, ainsi que le complément au dossier déposé le 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais en date du 13 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le lieu d'inspection à destination : SAS Pierre DESMETTRE et fils, situé au 9 rue de Lomme, BAT D1 cases 24 à 28 à LOMME 59160, dont la personne désignée responsable par Monsieur Jérôme DESMETTRE, Président, est Monsieur Frédéric VANEZ, est agréé pour les inspections phytosanitaires de pommes et de poires en provenance d'Argentine, du Chili et d'Afrique du Sud.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour la période du 1er mars au 31 juillet 2013. Il pourra être renouvelé chaque année, sur demande expresse de la personne responsable reçue au moins 2 mois avant la date à laquelle les inspections des produits doivent débuter.

Article 3 :
L'agrément sera retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément décrites en annexe au présent arrêté ne sont plus respectées.

Article 4 :
L'agrément pourra être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique et économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

Article 5 :
Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 22 MARS 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant agrément d'un lieu à destination pour l'importation de végétaux

Conditions pour les inspections phytosanitaires dans le Lieu d'inspection agréé à destination SAS PIERRE DESMETTRE ET FILS, **situé au 9 rue de Lomme, BAT D1 cases 24 à 28 à LOMME 59160**

1. en ce qui concerne les installations administratives du lieu d'inspection à destination : bureau

- Mise à disposition exclusive des services de l'Etat d'un bureau chauffé avec accès à un point d'eau, fermant à clé,
- Accès à un système de communication ,
- Accès à un système de duplication des documents,
- Mise à disposition d'une table inox permettant l'observation éventuelle sous loupe binoculaire,

L'équipement approprié pour les contrôles visuels (loupe microscope...), les prélèvements, l'identification et le conditionnement d'échantillons est fourni pas les services d'inspection,

2. en ce qui concerne les installations d'inspection

- Mise à disposition d'un chariot avec escalier,
- Eclairage adéquat des zones appropriées pour l'inspection,
- Entrepôt N1 strictement réservé à l'inspection des lots importés pendant la période d'agrément du LIAD,

3. en ce qui concerne le fonctionnement dans les installations d'inspection

- Préavis de 24 heures avant l'arrivée des marchandises afin de programmer le contrôle phytosanitaire,

- Strict respect de la séparation dans le temps des lots importés à contrôler et des marchandises en libre circulation (marchandises communautaires ou marchandises inspectées et bénéficiant du Laissez-passer phytosanitaire), à savoir :

  - le déchargement des marchandises communautaires devra être achevé avant tout déchargement de marchandises importées,
  - les marchandises communautaires ne doivent pas rester stockées dans les couloirs ou tout autre lieu où seront débarquées ou stockées des marchandises importées,
  - toutes les issues du couloir seront fermées lors des déchargements de marchandises importées,
  - les marchandises importées seront stockées dans la chambre froide « zone tampon N°1 » située dans le bâtiment principal (cf. plan ci-joint). Celle-ci servira de zone tampon en attente de contrôle phytosanitaire (marchandise sous T1),
  - après contrôle, les marchandises seront déplacées dans un des cinq frigos du bâtiment annexe mis sous douane,
  - en cas de suspicion de présence d'un organisme nuisible, la marchandise sera déplacée dans le frigo « zone tampon N°2 », sous réserve de l'accord des agents décrits au L250-2 du code rural et de la pêche maritime, jusqu'à confirmation ou infirmation de la suspicion par les services d'inspection,

- En cas de confirmation de la présence d'organisme nuisible, si une destruction est ordonnée, la société Véolia est chargée du transport par camion fermé et de l'incinération des marchandises. Le couloir d'accès commun aux frigos et la chambre froide « zone tampon N°1 » et, si elle a été utilisée, la chambre froide « zone tampon N°2 » devront ensuite faire l'objet d'une désinfection avant tout mouvement de marchandise.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 MARS 2013
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

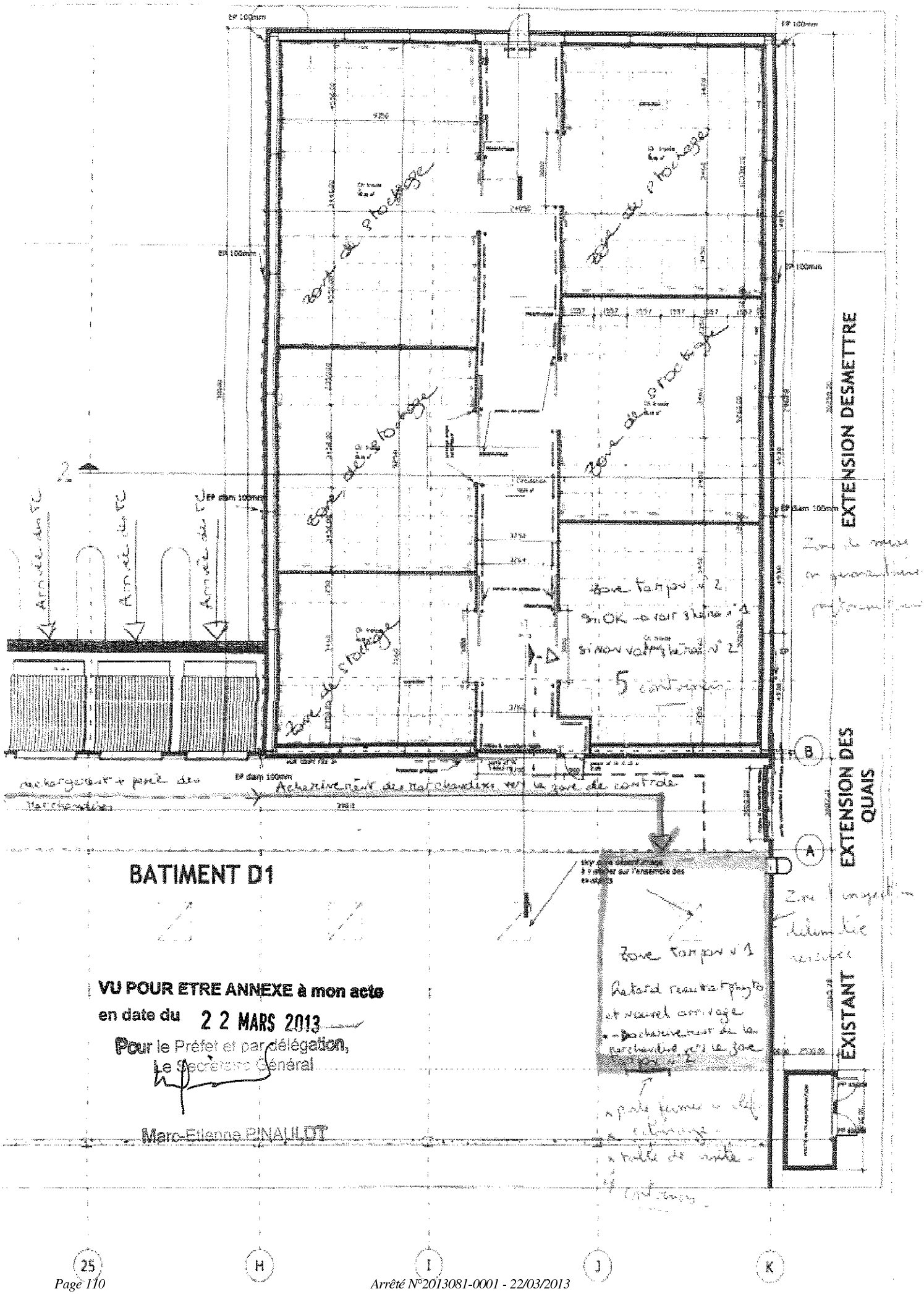

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT